

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 04936

Numéro SIREN : 333 520 591

Nom ou dénomination : AFRICA MOBILITY SOLUTIONS FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2022 sous le numéro de dépôt 47882

**SOCIETE FRANCAISE DE COMMERCE EUROPEEN**

**SFCE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 12 114 240 euros

Siège social : 18, rue Troyon - 92316 Sèvres

333 520 591 RCS Nanterre

La « *Société* »

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE  
EN DATE DU 14 OCTOBRE 2022**

.../

**PREMIERE DECISION**

***CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE, DU SIGLE ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS***

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président préconisant le changement de dénomination sociale de la Société afin d'harmoniser les dénominations sociales des sociétés de négoce de la division automotive, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale « AFRICA MOBILITY SOLUTIONS FRANCE », en conséquence de modifier son sigle pour devenir « A.M.S. FRANCE » à compter du 01<sup>er</sup> novembre 2022 et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts comme suit :

**ARTICLE 2 – DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : « **AFRICA MOBILITY SOLUTIONS FRANCE** » et pour sigle « **A.M.S. FRANCE** ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

**DEUXIEME DECISION**

***TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS***

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de transférer le siège social du 18, rue Troyon – 92316 Sèvres cedex au 57-59, rue Yves Kermen – 92100 Boulogne-Billancourt – France à compter du 01<sup>er</sup> novembre 2022 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts comme suit :

**ARTICLE 4 – SIEGE**

Le siège social est fixé : 57-59, rue Yves Kermen – 92100 Boulogne-Billancourt – France.

Le reste de l'article demeure inchangé.

**TROISIEME DECISION**

***POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES***

L'Associée Unique consent tous les pouvoirs nécessaires au Président et à toute personne porteuse d'un original ou d'une copie des présentes, aux fins d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et, en conséquence, de déposer toutes déclarations, pièces et justifications quelconques, en retirer tous récépissés, régler tous frais et droits à ce sujet, en retirer quittance.

.../



Monsieur Marc HIRSCHFELD

Président

Fait et signé à Sèvres le 14 octobre 2022

**« AFRICA MOBILITY SOLUTIONS FRANCE »**

**(« A.M.S. FRANCE »)**

Société par Actions Simplifiée

Au capital social de 12.114.240 euros

Siège social : 57-59, rue Yves Kermen – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

333 520 591 R.C.S. Nanterre

## **STATUTS**

**Adoptés par suite des décisions en date du 14 OCTOBRE 2022**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "H. S. J." with a long horizontal stroke extending to the right.

## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée sous la forme d'une Société anonyme.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée, suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire réduite à son Associé Unique en date du 29 mai 2020, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

À tout moment, la Société pourra comporter un ou plusieurs associés sans que la forme sociale en soit modifiée.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : « **AFRICA MOBILITY SOLUTIONS FRANCE** » et pour sigle « **A.M.S. FRANCE** »

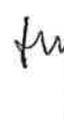
La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », puis de l'indication du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

## **ARTICLE 3 – OBJET**

La Société a pour objet :

- L'élaboration, la conception, la fabrication, l'achat, la vente, le commerce en tous pays des denrées, produits et marchandises de toute nature, notamment, de tous véhicules terrestres à moteur, de tous engins motorisés ou non à deux ou trois roues, de toutes machines, de tous outillages, de tous matériels et logiciels informatiques, d'ascenseurs, escalators, travolators,
- L'acquisition ou la location, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non, destinés à tous usages et de tous droits ou biens pouvant en constituer l'accessoire ;
- La construction, l'aménagement sous toutes ses formes, d'immeubles de tous usages d'habitation, commerciaux, industriels, de bureaux, etc...
- La gestion, l'entretien, l'administration, la mise en valeur sous quelque forme que ce soit de tous immeubles ;
- La prestation de services et/ou l'intégration de solutions :
  - La mise en place de tous types de services intégrés, notamment la mise en œuvre de tous réseaux permettant le transport d'information,
  - La constitution et la commercialisation de fichiers de données,



- Les conseils et services en informatique, en nouvelles technologies et télécommunication,
  - La formation en informatique,
  - La distribution de matériels, et tout autre matériel mécanique,
  - L'élaboration, la conception et la distribution de ces matériels, tous conseils et services liés aux objets ci-dessus,
- L'exploitation directe ou par personne interposée, le développement de tous établissements commerciaux ou industriels dont la société peut être propriétaire, locataire ou gestionnaire et dans lesquels elle peut avoir des intérêts ;
  - Toutes opérations d'importation-exportation, l'exécution à titre onéreux ou gratuit, d'études de caractère technique, économique ou financier, se rapportant directement ou indirectement à l'installation et à l'exploitation d'activités de toutes natures ;
  - La prise, l'achat, la vente, la représentation, la location de tous matériels et marchandises ;
  - La représentation de tous services en général ;
  - La prise d'intérêts dans toutes affaires existantes ou à créer ;
  - Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la création et au développement du commerce, de l'industrie et de l'agriculture ;
  - Toutes entreprises ou opérations pouvant servir partout ou besoin sera, au développement et à l'extension des établissements commerciaux ou industriels, exploités par la société ;
  - Et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, agricoles, minières, maritimes et financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à un titre quelconque à ce qui précède, et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser l'application et le développement ;

Le champ d'activité de la Société s'étend à toutes les parties du monde.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège social est fixé : 57-59, rue Yves Kermen – 92100 Boulogne-Billancourt – France.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social hors département limitrophe interviendra par décision de la collectivité des associés.

En outre, la création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

*ky*

## **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à douze millions cent quatorze mille deux cent quarante (12.114 240) Euros, divisé en huit cent sept mille six cent seize (807.616) actions ordinaires, toutes de même catégorie d'une valeur nominale de quinze (15) Euros chacune et intégralement libérées.

## **ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de la collectivité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président, ou à tout autre dirigeant désigné à cet effet, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider et/ou réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois. En conséquence, le Président sera chargé d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du montant du capital social.

## **ARTICLE 8 – FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation de celui-ci à cet effet.

## **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**9.1** Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle de la quotité du capital qu'elle représente.

**9.2** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

**9.3** Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

**9.4** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires, sans préjudice des dispositions de l'Article 8 ci-dessus.

**9.5** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

**9.6** Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision

doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois A compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

- 9.7** Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## **ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **10. 1 Transmission**

La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé dit « Registre de mouvement de titres ».

### **10. 2 Agrément**

Les cessions d'actions consenties entre associés ou par l'Associé Unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, sont soumis à agrément préalable du Président tout transfert entre vifs, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ou d'un tiers personne physique ou personne morale, volontaire ou forcée, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de Justice, ou qu'il ne porterait que sur la nue-proprété ou l'usufruit, ou tout transfert pour cause de mort ou par voie de liquidation de communauté de biens entre époux.

Il en est de même pour tout transfert de la propriété des actions résultant d'un apport en Société, d'un apport partiel d'actif, d'une fusion ou d'une scission ou toute autre opération.

### **10. 3 Procédure d'agrément**

La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresses du cessionnaire ou bénéficiaire du transfert, le nombre des actions dont le transfert est envisagé et le prix offert, est notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit d'une notification du Président, soit du défaut de réponse de ce dernier dans le délai de trois mois à compter de la demande. Le Président n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si le Président n'agrée pas le cessionnaire ou le bénéficiaire du transfert proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans un délai de dix (10) jours ouvrables, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé de la Société ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. Cette réduction de capital devra avoir été, au préalable, autorisée par décision collective des associés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Si l'agrément est donné, le transfert est effectué dans les dix (10) jours ouvrables de la réception des documents nécessaires au transfert et éventuellement des acceptations de transfert si les actions ne sont pas entièrement libérées, ainsi que de toutes pièces ou justificatifs requis par les dispositions en vigueur.

La Société peut, au plus tôt dans la notification d'agrément, mettre le demandeur et le cessionnaire ou le bénéficiaire du transfert en demeure de déposer ou de compléter le dossier de réquisition de transfert. Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, le projet de transfert est réputé abandonné et ses bénéficiaires doivent éventuellement solliciter un nouvel agrément.

Le cédant est avisé du transfert au nom des acquéreurs substitués, ainsi que de leur identité et du nombre d'actions achetées par chacun d'eux.

#### **10. 4 Sanction**

Tout transfert effectué en violation de la clause d'agrément détaillée ci-dessus est nul.

#### **10. 5 Contrôle de la transmission des droits de souscription et attribution**

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique au transfert des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de transfert de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

#### **10. 6 Dispositions communes**

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues aux sections du présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen, en ce compris par voie dématérialisée, permettant avec certitude de justifier de la bonne réception de la notification faite au destinataire.

### **ARTICLE 11 – PRESIDENT DE LA SOCIETE**

#### **11.1 Nomination**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, de nationalité française ou étrangère, ayant ou non la qualité d'associé et, s'il s'agit d'une personne physique, ayant ou non la qualité de salarié. Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, l'Associé Unique ou les associés peu(ven)t déléguer, à toute personne de leur choix, les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La décision nommant le Président fixe les modalités de sa rémunération, qui pourra être déterminée ou modifiée ultérieurement à sa nomination par décision de la collectivité des associés. Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.



La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions. Le mandat de Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, soit par la démission, soit par le décès ou par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ou par la dissolution ou la transformation de la Société, soit par la révocation, cette dernière pouvant intervenir à tout moment, sans juste motif par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats et à aucune limite d'âge.

## **11.2 Pouvoirs**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision de la collectivité des associés.

Le Président peut, en vue de la réalisation d'opérations déterminées et dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toute substitution. Les limitations aux délégations de pouvoirs du Président pourront être décidées par la collectivité des associés.

## **ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL**

Les associés ou l'Associé Unique peu(ven)t nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associée(s) ou non, pour assister le Président à titre de Directeur Général conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce. L'étendue et la durée des fonctions de Directeur Général ainsi que sa rémunération sont décidées par la collectivité des associés.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans juste motif, par décision de la collectivité des associés. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Dans ces rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou acte du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

## **ARTICLE 13 — COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Lorsqu'il a été institué un Comité Social et Economique, les délégués de ce Comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

En tout état de cause, les délégués au Comité Social et Economique et le Président se réuniront au moins deux fois par an (étant précisé qu'une année s'entend de celle correspondant à l'exercice social, entre le



1<sup>er</sup> avril de l'année n et le 31 mars de l'année n+1), au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation ou bien encore au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ; sur convocation du Président ou à la demande d'un représentant du comité adressée au Président au moins un (1) mois à l'avance afin que le Président soit en capacité matérielle de convoquer et d'organiser une telle réunion.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

#### **ARTICLE 14 — CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU SES DIRIGEANTS**

Sous réserve de l'exception prévue au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'Article L.227-10 du Code de commerce concernant les conventions conclues en présence d'un associé unique, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, est soumise aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de commerce.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement le Président ou les autres dirigeants concernés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le(s) commissaire(s) aux comptes sortant(s) est/sont toujours rééligible(s).

Avant toute décision requérant l'intervention des commissaires aux comptes, il doit être mis à leur disposition, dans des délais utiles, les documents permettant d'exercer leur mission.

#### **ARTICLE 16 – DECISION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

La décision du ou des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent l'ensemble des associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.



Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés. Dans ce cas, et sauf mention expresse, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, mode de consultation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de pluralité d'associés, ces décisions résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale (au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation), soit d'une consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une consultation écrite individuelle de chaque associé (y compris toute consultation effectuée par télécopie, acte unanime ou par transmission électronique).

Toute décision statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que toute décision obligeant le commissaire aux comptes à présenter un rapport ou ayant pour objet de modifier les Statuts doit être prise en assemblée générale ou au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, celle-ci est présidée par le Président ou, défaut, par un associé élu par l'assemblée en début de séance.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président, par tout moyen, au moins huit (8) jours avant l'assemblée. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les associés ne délibèrent valablement que si au moins la moitié d'entre eux sont présents ou représentés, étant précisé que sont réputés présents pour le calcul du quorum, les associés participant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Sauf disposition contraire de la loi imposant une décision à l'unanimité, les décisions sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés à l'assemblée générale s'agissant des décisions prises à titre ordinaire, et à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés à l'assemblée générale, s'agissant des décisions prises à titre extraordinaire.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Hors les cas où l'unanimité des actionnaires est requise, le droit de vote attaché à l'action est exercé par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires, à moins que l'usufruitier et le nu-proprétaire n'en conviennent différemment et le notifient conjointement à la Société au plus tard cinq jours avant la date de l'assemblée.

Les réunions des associés sont constatées sur des procès-verbaux signés par le président de séance.

#### **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

#### **ARTICLE 18 - COMPTES, DISTRIBUTIONS ET REDUCTION DU CAPITAL**

Chaque année, le Président dresse et arrête les comptes annuels de la Société (et le cas échéant, les comptes consolidés) ainsi que le rapport de gestion à présenter aux associés.

Le Président arrête également, selon la périodicité prévue par les dispositions légales et réglementaires, les documents de gestion prévisionnelle si applicable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera, sur proposition du Président, de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'inscrire à tous fonds de réserve extraordinaire généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation et l'emploi. Le surplus est réparti entre le ou les associés au prorata de leurs droits dans le capital, en tout état de cause, après dotation de la réserve légale dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions dans les conditions fixées par la loi.

En outre, la collectivité des associés peut décider, pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividendes, des réserves ou primes mis en distribution, ou pour toute réduction de capital, que cette distribution ou cette réduction de capital sera réalisée en nature par remise de titres du portefeuille ou d'actifs de la Société ou, selon le cas, par achat et annulation, échange, conversion de titres, avec ou sans soulte, ou de toute autre manière, avec obligation pour les actionnaires, s'il y a lieu, de se grouper pour obtenir un nombre entier de titres ou actifs ou pour pouvoir exercer un droit.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 19 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer le ou les associés en assemblée générale extraordinaire pour décider si la Société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par les statuts (tel que, le cas échéant, prorogé) ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **ARTICLE 20 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des stipulations statutaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents. A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

\*  
\*            \*

